



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

### PROPOSITION D'AMENDEMENT CONCERNANT L'ARTICLE 1<sup>er</sup>, PARAGRAPHE 2, ALINÉA D) (DISPOSITION SUR LE RECEL)

(Note présentée par les Pays-Bas, la Chine, l'Argentine, l'Australie et l'Égypte)

1. Le Groupe de travail propose le texte suivant comme alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> :

(...)

*illicitement et intentionnellement, aide une personne à se soustraire à une enquête, à des poursuites ou à une peine, en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée aux paragraphes 1, 1 bis, 1 ter, 2, alinéa a), 2, alinéa b), ou 2, alinéa c), du présent article, ou qu'elle est recherchée en vue de poursuites criminelles pour une telle infraction par les autorités d'application de la loi, ou qu'elle a été condamnée pour une telle infraction.*

#### 2. NOTE EXPLICATIVE

2.1 Le Groupe de travail a pris note du débat de la session plénière et des vues exprimées par les délégations au sujet de la disposition sur le recel, et il a identifié les trois éléments suivants à cet égard :

- a) la forme du comportement de la personne qui prête assistance ;
- b) le seuil de responsabilité criminelle et sa formulation ;
- c) la portée des infractions criminelles qui relèvent de la responsabilité criminelle.

#### 3. LA FORME DU COMPORTEMENT DE LA PERSONNE QUI PRÊTE ASSISTANCE

3.1 Le Groupe de travail suggère d'utiliser le mot « aide » au lieu de « transporte » parce que le mot « aide » porte sur une gamme de comportements plus large qui est appropriée pour viser cette infraction.

#### 4. LE SEUIL DE RESPONSABILITÉ CRIMINELLE ET SA FORMULATION

4.1 Le Groupe de travail suggère d'insérer « illicitement et intentionnellement » afin d'éviter la responsabilité criminelle non intentionnelle. En outre, cela est cohérent avec les autres infractions qu'il est proposé de viser dans la Convention et avec le texte équivalent du Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

**5. LA PORTÉE DES INFRACTIONS CRIMINELLES QUI RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ CRIMINELLE**

5.1 Le Groupe de travail suggère de limiter les infractions visées dans la Convention de Montréal et dans la Convention de La Haye, ce qui réduit l'incertitude juridique, permet d'éviter les complications juridiques, et est donc susceptible de favoriser une plus grande acceptation du texte proposé.

**6. ADJONCTION DES ALINÉAS B) ET C) DU PARAGRAPHE 2**

6.1 Le Groupe de travail a conclu que les alinéas b) et c) du paragraphe 2 devraient en toute logique être cités à l'alinéa d) de ce même paragraphe et qu'ils ont été omis par inadvertance. Nous estimons donc qu'ils devraient figurer dans le texte.

— FIN —